

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-282

Domaine : 1.1

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2024-274 autorisant la signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre, N° 2024\*CLR13\*00 – Portant sur des travaux de rénovation du Groupe Scolaire Simone Thoulouze, en date du 20 novembre 2024 et transmis au contrôle de légalité en date du 29 novembre 2024 ;

VU la décision n°2025-220 en date du 16 octobre 2025 relatif à la signature d'un avenant n°1 portant sur l'augmentation du montant du marché public ;

Considérant la notification du présent marché de maîtrise d'œuvre en date du 25 novembre 2025 et émission d'un ordre de service de démarrage des prestations en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le marché initial conclu avec le maître d'œuvre prévoit que la rémunération définitive est fixée sur la base du coût prévisionnel des travaux arrêté en phase Avant-Projet Définitif (APD), conformément aux stipulations contractuelles ;

Considérant que l'avenant n°2 a pour objet de fixer définitivement cette rémunération, laquelle entraîne une augmentation de +49,90 % par rapport au montant initial, tout en demeurant inférieure à la limite réglementaire de 50 % prévue par l'article R.2194-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour tenir compte du coût prévisionnel des travaux validé en phase APD et ne remet pas en cause l'objet du marché initial ;

## D E C I D E

**Article I :** De signer un avenant n°2, du marché public de maîtrise d'œuvre portant sur des travaux de rénovation du Groupe Scolaire Simone Thoulouze, n° 2024\*CLR13\*00 – avec le groupement d'entreprises représenté par THOREL ET ASSOCIES domiciliée au 6 Chemin de Brunet – 13080 Aix -en-Provence

**Article II :** La modification introduite par le présent avenant fait l'objet d'une augmentation du montant du marché à hauteur de 98 896,69 € HT soit 118 676,03 € TTC qui représente une plus-value de + 49,90%. Le montant du marché après application du présent avenant est de 304 296,69 € HT soit 365 156,03 € TTC, pour un coût prévisionnel des travaux à hauteur de 2 974 351,65 € HT.

**Article III :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article IV :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 29 DEC. 2025

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**



A blue ink handwritten signature of René-Francis Carpentier, which appears to be a stylized form of his name.